



Pour autant le Conseil Municipal s'étonne qu'il ne soit pas prévu en même temps que la construction de la caserne, l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection RD 605 RD 67 actuellement géré par des feux tricolores à boucle qui présentent régulièrement des défaillances. Le Conseil Municipal s'étonne d'autant plus qu'il demande depuis plusieurs années la réalisation d'un carrefour giratoire à cette intersection. De plus que la commune n'a pas été associée à la consultation des personnes publiques associées alors que la moitié de l'intersection est située sur son territoire.

Le conseil municipal fait remarquer que les véhicules de la future caserne pour se rendre à Montereau ville basse ou dans les communes du sud du territoire du Pays de Montereau devront passer par huit carrefours équipés de feux tricolores et emprunter les ponts sur la Seine et de l'Yonne qui sont saturés à certaines heures de la journée.

Le conseil municipal s'étonne dans les conditions décrites ci-dessus qu'il ne soit pas fait mention, dans l'enquête publique, du temps d'allongement de parcours pour les véhicules en intervention qui partiront défendre les communes du sud du territoire du Pays de Montereau.

Le conseil municipal s'interroge également sur le maintien du centre d'intervention de la Grande Paroisse qui défend outre, les communes de la Grande Paroisse, Echouboulains et Valence-en-Brie, les aires de services de l'Autoroute A5 situées sur le territoire de Forges, aucune garantie n'est apportée sur le maintien de centre ou en cas de redéploiement sur la future caserne du renforcement des effectifs de cette dernière et de la dotation de matériel supplémentaire.

Les communes du sud du territoire du Pays de Montereau défendues en premier appel par la caserne de Montereau peuvent l'être en deuxième appel par le centre d'intervention de Voulx, or dans l'enquête publique il n'est fait mention à aucun moment du renforcement en effectif et en véhicules du centre d'intervention de Voulx.

Le conseil municipal pense que tout laisse à croire que le devenir des centres d'intervention de la Grande Paroisse et de Voulx sera examiné par le SDIS au vu de la situation lors de l'ouverture de la nouvelle caserne, ce qui caractérise un manque d'anticipation, ce que regrette le conseil municipal.

En conséquence au vu des considérations précédentes le conseil municipal de Forges émet un avis défavorable au déplacement du centre d'incendie et de secours de Montereau-Fault-Yonne (77).

#### **RECOURS TRIBUNAL ADMINISTRATIF (CONFLUENCE HABITAT)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du recours en référé pour suspendre la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH Confluence Habitat du 17 décembre 2020 et signale que cette requête en référé vient d'être rejetée par le Tribunal Administratif de Melun, celle au fond est toujours pendante.

#### **INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 à L. 47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2020 par le décret n° 2005-1676 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27,77 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 388,52 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 902,54 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** – d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques.

**Article 2** – de fixer le montant annuel des redevances d’occupation du domaine public routier et non routier pour 2020, pour les réseaux et ouvrages de communications électroniques en tenant compte le cas échéant de l’évolution de l’index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d’émettre les titres de recettes correspondants :

	Artères (en €/km)		Installations Radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€/m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77
Domaine public non routier communal	1 388,52	1 388,52	Non plafonné	902,54

S’entend par artère :

- Dans le cas d’une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre.
- Dans les autres cas, l’ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux public.

**Article 3** – d’autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendue exécutoire.

**MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM : AVIS SUR L’ADHÉSION DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, MONTEREAU-FAULT-YONNE ET FONTENAY-TRÉSIGNY AU SDESM 77**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l’arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l’adhésion de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;

Vu la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l’adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

Vu la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l’adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d’approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l’arrivée des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CENTRE DE GESTION (risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL)**

Le Maire expose :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code de la Commande Publique ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

**Article 1er :** La commune de Forges décide d'adhérer, avec effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au contrat-groupe pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au taux de 6,80 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

**Article 2 :** Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion ainsi que la convention de gestion.

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSÉE MONTOIS**

Le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle de l'association de service d'aide à domicile Bassée Montois de Bray-sur-Seine. Face à la crise sanitaire, l'association doit faire face au manque de gants et à une élévation des coûts relatifs à la protection des salariés chargés d'assurer l'accompagnement dans la vie quotidienne des personnes âgées ou en difficultés, afin qu'ils puissent rester à leur domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable et décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 231 Euros.

Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

## **OUVERTURE DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES SOMMES CORRESPONDANT AUX FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ÉLUS DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS**

Le Maire informe le conseil municipal que l'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Peuvent être remboursés par la commune, aux membres du conseil municipal, les frais de gardes d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, d'une personne handicapée ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile afin de se rendre aux réunions imputables à l'exercice de leur mandat telles que les réunions du conseil municipal, les réunions de commissions, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Ce remboursement ne doit pas dépasser le montant du SIMC horaire. En contrepartie, les communes de moins de 3 500 habitants ayant versés des frais de garde à des élus, peuvent bénéficier d'une compensation de l'État. Afin de bénéficier de ce dispositif, il convient d'adopter une délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable à ce dispositif de remboursement de frais d'aide à la personne, selon les modalités suivantes :

L'élu concerné devra fournir une facture acquittée de frais de garde accompagnée de la convocation à la séance ou à la réunion à laquelle il aura participé. Le remboursement est plafonné par heure, au montant horaire du salaire minimum de croissance soit 10,25 € au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Ce dispositif prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et pour toute la durée du mandat.

Il sera communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

## **FORÊT COMMUNALE : LOCATION CHASSE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'occupation précaire et délégation du droit de chasse, entre la Commune de Forges et l'Association de Chasse du Bois des Apprentis 77130 FORGES. La Commune autorisant l'occupant, à occuper à titre essentiellement précaire et révocable les terrains déterminés dans la convention, afin de limiter les populations de sangliers et chevreuils susceptibles d'être à l'origine d'accidents de circulation sur le territoire communal. La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

## **PROTECTION FONCTIONNELLE DE DAMIEN BUZZI, 2<sup>ÈME</sup> ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire invite Monsieur Damien BUZZI, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, intéressé à la présente délibération, à quitter la salle. Le quorum restant atteint, le Maire reprend le cours du sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-35 et L.5211-15 relatifs à la protection fonctionnelle des élus comprenant les Maires et Adjointes des Communes ;

Vu le délit d'injure publique prévu à l'article 29 alinéa 2<sup>nd</sup> de la loi du 2 juillet 1881 ;

Vu le délit de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public prévu aux articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu les écrits diffamatoires et injurieux publiés par « Nouvelle Délivrance de Montereau » et « Elliott Kalagan », comptes publics accessibles à tous, sur le réseau social Facebook ;

Vu le Conseil Municipal réuni le 03 mars 2021.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant l'intention de Monsieur Damien BUZZI de déposer plainte du fait de ces propos ;

Considérant le contrat d'assurance souscrit par le Conseil Municipal avec la MMA comprenant la protection fonctionnelle des élus ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour protéger le Maire et ses élus ayant reçu délégation des victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accorder la protection fonctionnelle à Damien BUZZI, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de la Commune de Forges, dans le cadre de la plainte qu'il entend déposer ainsi que des suites,
- D'autoriser le financement par le budget général de la Commune de Forges des frais notamment d'avocats, engendrés par cette procédure,
- De solliciter la MMA titulaire du contrat d'assurance relatif à la protection juridique pour la prise en charge des ces frais dans la limite de 20 000 € (montant de la garantie accordée par MMA),
- D'autoriser le Maire ou son délégué, à prendre toute décision et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES :**

Suite au décès de deux anciens conseillers municipaux, Messieurs Gilles CHEVALIER et Christian FARGEAS, le Maire et Le conseil municipal adresse aux familles leurs sincères condoléances.

Le Maire fixe la date de la prochaine réunion du conseil municipal et du C.C.A.S.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 07.